



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

## Convention de subventionnement

### Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**, « **ANCT** », établissement public de l'État immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

### Et

SM NUMERIAN, **Syndicat Mixte**, situé au 2 ZI Rhône Vallée Sud, 07250 LE POUZIN, représenté par **Jérôme BERNARD, Président**.

Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

L'ANCT et le bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

### Article 1 : Objet de la convention

### Article 2 : Description du projet de la gouvernance

#### Article 2.1 : Contexte des actions et demande de subvention

#### Article 2.2 : Description de la ou des action(s) subventionnée(s)

### Article 3 : Durée de la convention

### Article 4 : Modalités du financement

#### 4.1. Montant de la participation financière 5

##### 4. 1. 1. Formations aidants numériques / Aidants Connect

### Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

#### 5.1. Suivi et animation collective

##### 5. 1. 1. Formations aidants numériques / Aidants connect

#### 5.2. Evaluation de la dépense des fonds

### Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

### Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

### Article 8 : Résiliation

#### 8.1. Résiliation pour faute

#### 8.2. Effets de la résiliation

### Article 9 : Force majeure

### Article 10 : Dispositions générales

#### 10.1. Modification de la convention

#### 10.2. Nullité

#### 10.3. Renonciation

#### 10.4. Cession et transmission de la convention

#### 10.5. Publication des données

#### 10.6. Données personnelles

### Article 11 : Conflit d'intérêts

### Article 12 : Litiges

## Annexes

## Préambule

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutien les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine du numérique, l'Agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations. A ce titre, l'ANCT favorise l'accès

de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Créés en 1995, Les Inforoutes de l'Ardèche, renommés depuis Syndicat Mixte Numérien, est un opérateur public de services numériques qui met tout en œuvre pour accompagner les collectivités territoriales à maîtriser les technologies de l'information.

Aujourd'hui, le syndicat rassemble pratiquement 450 collectivités dont le Conseil départemental de l'Ardèche, des Communautés d'Agglomération, des Communautés de communes, des communes et des syndicats. Il propose un large catalogue de services comme la maintenance informatique, l'hébergement des données, l'assistance sur les logiciels métiers, une centrale d'achats...

## Contexte

Cinq ans après le lancement de la première Stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation numérique (CNR numérique), l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de l'inclusion numérique du plus grand nombre. Prenant la suite de la SNNI, **la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) est structurée autour de 4 axes et 16 engagements**<sup>1</sup>. Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes, en complément des objectifs fixés dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Devenir la première puissance numérique européenne » et de son chantier « Favoriser l'inclusion numérique pour tous par la formation et les conseillers numériques ».

Le Programme Société Numérique de l'ANCT, chargé de mettre en œuvre cette feuille de route France Numérique Ensemble, entend ainsi mener des actions pour renforcer les acteurs territoriaux de la politique d'inclusion numérique. L'Instruction du Gouvernement relative à la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble signée le 28/07/2023 détaille le calendrier qui permet la territorialisation de la politique publique d'inclusion numérique. Ainsi, dans 80 départements, au moins une collectivité s'est déclarée volontaire pour co-porter une gouvernance locale auprès de l'État. Cette gouvernance locale est constituée des différents acteurs concernés par l'inclusion numérique.

Afin de renforcer leur rôle dans le cadre de FNE et pérenniser l'action de la médiation numérique, une enveloppe budgétaire est dédiée aux gouvernances locales financer des formations aidants numériques/Aidants Connect à destination d'aidants et de médiateurs numérique n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation<sup>2</sup>.

Le montant de cette enveloppe varie selon le département, étant indexé sur 5 critères : le taux de chômage, le taux de pauvreté, la part des habitants peu ou pas diplômés, la démographie, et la part des +65 ans. Le montant exact auquel chaque gouvernance locale peut prétendre a

---

<sup>1</sup> La feuille de route France Numérique Ensemble est disponible sur le site du Programme Société Numérique. Lien : [https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille\\_route\\_23-27\\_-\\_engagements\\_mis\\_%C3%A0\\_jour.pdf](https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille_route_23-27_-_engagements_mis_%C3%A0_jour.pdf).

<sup>2</sup> La formation des conseillers numériques et des structures adhérentes à l'OPCO Uniformation sont déjà financées par ailleurs.

été communiqué aux départements et aux régions en mars 2024 et est encadré par la présente convention.

Pour bénéficier de ce dispositif, le bénéficiaire a eu connaissance du cahier des charges via cet espace France Numérique Ensemble (annexes 1 et 2 à la présente convention).

## Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'une subvention à hauteur de 20000 euros destinée au bénéficiaire pour :

- **Permettre le financement d'au moins 60 départs en formations sur les enjeux d'inclusion et de médiation numériques, avec ou sans brique Aidants Connect.**

**Ces formations doivent être à destination des professionnels du territoire , y compris des professionnels n'appartenant pas à la structure du bénéficiaire , et prioritairement des agents de collectivités locales et de l'Etat (conseillers France Services, agents de Préfecture, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux, agents d'accueil, médiateurs numériques...), réalisant des actions en faveur de l'inclusion numérique et de l'appropriation du numérique par les publics.**

**En revanche, ces professionnels ne doivent être ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation .**

- Trois types de formations peuvent être financées dans ce cadre :
  - o Formation aidant numérique (sur les enjeux de l'inclusion numérique des personnes les plus fragiles)
  - o Formation aidant numérique avec brique Aidants Connect (pour les professionnels réalisant de l'accompagnement aux démarches administratives)
  - o Formation Aidants Connect
- Les organismes de formation auprès desquels les professionnels seront formés devront être certifiés QUALIOPI.
- Les formations avec Aidants Connect pourront être suivies par les professionnels pour qui l'outil est particulièrement adapté (accompagnement sur les démarches administratives, accompagnements récurrents sur ces démarches...). Ce document permet de mieux connaître les avantages à être habilités Aidants Connect. Pour habiliter de nouveaux professionnels à Aidants Connect, il est souhaitable de privilégier le volontariat des professionnels à partir d'un temps d'information sur le dispositif, afin de favoriser une utilisation effective du service. L'équipe d'Aidants Connect pourra être mobilisée en ce sens.

## Article 2 : Description du projet du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre de sa propre initiative et sous sa responsabilité, sans que l'ANCT n'en tire de contrepartie directe, le projet suivant :

- Formation d'un minimum de 60 Aidants numériques / Aidants Connect
- Description de l'action : permettre le financement d'au moins 60 formations Aidants numériques/Aidants Connect pour les professionnels du territoire n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'étend jusqu'à la réalisation et la validation des livrables attendus pour l'évaluation de la dépense des fonds mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

### **Article 4 : Modalités du financement**

#### **4.1. Montant de la participation financière**

Le montant **total prévisionnel du projet du bénéficiaire s'élève à 20000 euros** ; la contribution totale de l'ANCT à ce projet s'élève à 20000 euros. Ce projet se compose de la ou des action ( s ) suivante ( s ) :

#### **4. 1. 1. Formations aidants numériques / Aidants Connect**

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, l'ANCT contribue financièrement aux formations pour un montant de vingt mille euros (20 000 €). Ce financement doit permettre de financer a minima 60 formations aidants numériques/ Aidants Connect.

Une partie de l'enveloppe peut permettre le financement de frais de gestion.

Dans le cas où un reliquat subsisterait après financement d'un minimum de 60 formations aidants numériques/ Aidants Connect, cette somme peut être utilisée par le bénéficiaire pour financer une des actions d'ingénierie de projet listée dans la présente convention.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention avant la fin de l'année 2025.

Dans le cas où l'enveloppe permet de financer des formations Aidants Connect, le bénéficiaire devra mettre en relation le titulaire du marché avec l'équipe de l'ANCT qui pilote le dispositif Aidants Connect.

#### **4. 2. Versement et délai de paiement**

Le versement s'effectuera à compter de la signature de la convention.

L'ANCT se réserve le droit de réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire justifie d'une exécution partiellement conforme à la présente convention, notamment dans le cadre des justificatifs qui doivent être transmis (article 5.2 de la présente

convention).

Le bénéficiaire des fonds s'engage à fournir, dès la signature de la convention, un avis SIRENE et un RIB en format PDF.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

## **Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation**

### **5.1. Suivi et animation collective**

#### **5. 1. 1. Formations aidants numériques / Aidants connect**

Le bénéficiaire devra informer sa préfecture de département et l'ANCT de la bonne mise en œuvre de sa stratégie de déploiement des formations.

Il participera aux webinaires animés par l'ANCT pour les accompagner sur ce déploiement.

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le bénéficiaire. Le bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

### **5.2. Évaluation de la dépense des fonds**

**A l'achèvement du projet, et au plus tard au 31 décembre 2025, sont établis par le bénéficiaire et transmis à l'ANCT :**

- Pour chaque professionnel formé :
  - o Nom et prénom du professionnel,
  - o SIRET et nom de la structure employeuse du professionnel formé,
  - o Nom de l'organisme de formation ayant dispensé la formation et intitulé de la formation suivie, certification QUALIOPi de l'organisme de formation
  - o Nom du/des modules de formation suivis

**Ces documents devront attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.**

L'ANCT pourra réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier d'une exécution conforme à la présente convention.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, seront également transmis par le bénéficiaire à sa préfecture départementale de rattachement.

## **Article 6 : Communication et propriété intellectuelle**

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des

bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication en lien avec les projets portés dans le cadre de cet appel à candidatures doivent porter les logotypes de l'ANCT et France Numérique Ensemble (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées par la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- À utiliser son logo joint en annexe,
- À faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 2 de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Étant donné le rôle de l'ANCT dans la mise en œuvre de la politique publique de l'inclusion numérique et de la feuille de route FNE, le Bénéficiaire l'autorise à utiliser, reproduire, représenter et diffuser les communications, documents et autres livrables que le bénéficiaire réalise dans le cadre de cette convention.

## **Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations**

Si le Bénéficiaire de la subvention publique représente une association ou une fondation, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au

reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

## **Article 8 : Résiliation**

### **8.1. Résiliation pour faute**

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.2. Effets de la résiliation**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

## **Article 9 : Force majeure**

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un 1 mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Dispositions générales**

### **10.1. Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **10.2. Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle

serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **10.3. Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **10.4. Cession et transmission de la convention**

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit respectif de l'ANCT.

### **10.5. Publication des données**

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

### **10.6. Données personnelles**

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **Article 11 : Conflits d'intérêts**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

## **Article 12 : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour SM NUMERIAN,  
Jérôme BERNARD  
Président

Pour l'ANCT,  
Stanislas BOURRON,  
Directeur Général

## Annexes

### Liste des annexes :

- 1- Cadrage du financement des formations aidants numériques / Aidants Connect
- 2- Logo de l'ANCT
- 3- Logo de FNE

## Annexe 1

### Cadrage du financement des formations aidants numériques/Aidants Connect

#### Article 1 : Le dispositif Aidants Connect

[Aidants Connect](#) est un service public numérique qui permet de sécuriser l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives en ligne. Pour être habilité à Aidants Connect, un professionnel doit suivre une formation lui permettant d'acquérir les bases de connaissance nécessaires à l'utilisation de ce service.

Pour plus d'information sur le dispositif, vous pouvez consulter [ce document de présentation](#).

#### Article 2 : La formation aidants numériques/Aidants Connect

Des modalités de financement des formations aidants numériques / Aidants Connect existent déjà dans les cas de figure suivants :

- Pour les conseillers numériques

La formation est financée dans le cadre de la formation continue des conseillers numériques\* et opérée par la Mednum.

\*Dans le cadre de la formation initiale, le dispositif inclut deux modules thématiques choisis par le conseiller numérique. Tous les conseillers numériques ayant suivi un parcours de formation initiale peuvent également suivre un module par an, financé par l'état.

- La structure demandeuse est adhérente à l'OPCO Uniformation

La formation est financée dans le cadre d'un [partenariat entre l'ANCT et Uniformation](#), et la formation peut être suivie auprès de l'organisme du choix de la structure.

- La structure est déjà habilitée Aidants Connect

En plus des 2 options ci-dessus, un employé habilité et utilisateur d'Aidants Connect d'une structure peut former son collègue si celui-ci a réalisé plus de 5 mandats (se rapprocher du référent Aidants Connect de votre structure pour bénéficier d'une formation entre pairs).

La présente subvention à vocation à financer les départs en formations des professionnels du territoire du Bénéficiaire qui ne sont pas concernés par les 2 premières options ci-dessus.

## Annexe 2

### Logo ANCT

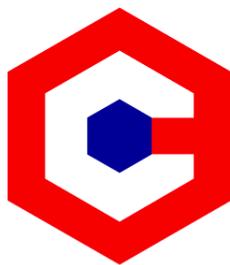
Avec le soutien de

---



## Annexe 3

### Logo France Numérique Ensemble



**FRANCE  
NUMÉRIQUE  
ENSEMBLE**